

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 13/07/2017	Délibération n°2464/2017 Objet : Attribution de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) – Rénovation thermique des bâtiments publics

Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Pouvoirs : 6
Absents : 0 Votants : 27

L'an deux mil dix-sept, le 29 juin à 20 h 00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 juin 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Marie-France PELLETTEY, Joël VILLAÇA, Alphonse BOYE, Florance TORRECILLA, Virginie LECARDONNEL, Martine HARBULOT, Roger LANGLAIS, Agnès MAILLOCHON, Marianne MAHJOUB, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Nathalie BOIXIERE donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Hakima OULD SLIMANE donne pouvoir à Joseph DUPRAT.

Stanislas GAUDON donne pouvoir à Sylvie GERINTE.

Alexandre RICHE donne pouvoir à Arlette LEPARC.

Magali OLIVE donne pouvoir à Danielle METRAL.

Valérie PREVOTAT donne pouvoir à Marianne MAHJOUB.

Madame Virginie LECARDONNEL a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu les délibérations CM2016/09/21 portant création du Fonds d'Investissement Métropolitain, et CM2016/11/24 portant adoption du règlement intérieur,

Vu l'avis du comité d'examen des projets au titre du FIM,

Considérant que la commune de Marolles-en-Brie a sollicité l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour des projets qui s'inscrivent dans les compétences et priorités affichées par la Métropole,

Considérant l'octroi d'une subvention de 50 100 € pour le projet « Rénovation thermique des bâtiments communaux » par délibération n°BM2017/10/04/03 du 10 avril 2017 de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la subvention accordée est supérieure à 23 000 €, une convention de versement est nécessaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention joint,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à prendre tous actes pour l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3 : PRECISE que le versement de la subvention est conditionné à la fourniture d'un ordre de service de démarrage des travaux ou d'une attestation du Maire, ou d'un bon de commande dans le cas d'achat de matériel.

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES-EN-BRIE, le 3 juillet 2017.

Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie



CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN (FIM)

Entre

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n°BM2016/12/05/03 du Bureau métropolitain en date du 5 décembre 2016 et désigné sous le terme « la métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part

Et

Madame Sylvie GERINTE, Maire de Marolles en Brie, dûment habilitée à la signature de la présente en vertu de la délibération n°2464/2017 du Conseil municipal du 29 juin 2017 désignée sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Etant exposé que :

Le Fonds d'investissement métropolitain est instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets des communes et des territoires dans les compétences et les priorités affichées de la Métropole. Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris pourra représenter au maximum 50% du montant total du projet HT. Il viendra minorer la participation du maître d'ouvrage dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 CGCT), déduction faite des autres cofinanceurs. Il sera plafonné à 1 000 000 euros par projet.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à la collectivité au titre de la réalisation des opérations locales désignées à l'article 1.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

PREAMBULE

Considérant le projet d'investissement mené par la ville de Marolles en Brie ;
Considérant la compétence « Protection de l'environnement » de la Métropole du Grand Paris ;
Considérant que le projet ci-après présenté par la collectivité s'inscrit dans cette compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de Rénovation thermique des bâtiments publics.

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement à ce projet d'investissement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La collectivité produit les pièces justificatives mentionnées à l'article 5 dans un délai de 12 mois à compter de la date d'attribution de la subvention soit avant le 10 avril 2018. A défaut de production des pièces dans ce délai, le versement de la subvention est annulé sauf accord contraire des parties pour conclure un avenant selon les modalités définies à l'article 9.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant de 50 100 EUR.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole du Grand Paris verse un montant de 50 100 euros à la fourniture

- dans le cas de travaux : d'un ordre de service de démarrage des travaux ou d'une attestation du Maire,
- dans le cas d'achat de matériel : d'un bon de commande.

Le montant de la subvention est imputé sur le compte 204. La contribution financière est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Sont considérées comme pièces justificatives :

- la délibération d'octroi de subvention adoptée par le Bureau métropolitain du 10 avril 2017,
- la présente convention,
- le justificatif de démarrage des travaux (ordre de service, attestation du Maire) ou bon de commande d'achat de matériel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe la métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Métropole du Grand Paris financeur à hauteur de 50 100 € » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de la Métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit. Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires à Marolles-en-Brie, le 3 juillet 2017

Pour la Métropole du Grand Paris
Le Président
Patrick OLLIER

Pour la commune de Marolles en Brie
Le Maire
Sylvie GERINTE



Acte à classer**2464-2017**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-06T14-48-46.01 (MI206600833)**Identifiant unique de l'acte :**094-219400488-20170703-2464-2017-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :**ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT
METROPOLITAIN (FIM) - RENOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS
PUBLICS**Date de décision :** 03/07/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.5. Subventions**Acte :** 2464-2017.PDF**Pièces jointes :** 2464-2017 ANNEXE.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/17 à 14:48

Par MARQUES Christine**Transmis**

Date 06/07/17 à 14:48

Par MARQUES Christine**Accusé de réception**

Date 06/07/17 à 14:56